



86^{ème} Assemblée Générale d'INTERPOL - Pékin (29 Septembre 2017)
M. Vitalie PIRLOG, Président de la Commission de Contrôle des Fichiers d'INTERPOL

Monsieur le Président,
Monsieur le Secrétaire Général,
Mesdames et Messieurs les membres du Comité Exécutif,
Mesdames et Messieurs les délégués,
Mesdames et Messieurs,

1. En tant que Président de la Commission de Contrôle des Fichiers d'INTERPOL, j'ai l'honneur de m'exprimer devant vous à l'occasion de cette Assemblée Générale afin de vous présenter le Rapport d'activité annuel de la CCF, ainsi que les derniers développements des travaux de la Commission.
2. En 2016, la Commission a continué à s'acquitter de ses trois fonctions (contrôle, conseil, et traitement des requêtes individuelles), telles que prévues par l'Article 36 de la Constitution d'INTERPOL. Elle y a procédé dans un contexte évolutif marqué par l'augmentation continue du nombre des requêtes et par une attention publique et médiatique accrue sur le fonctionnement d'INTERPOL et ses mécanismes de contrôle internes.
3. Le rapport qui vous a été remis porte sur l'année 2016. Il présente essentiellement des éléments statistiques relatifs aux requêtes reçues et traitées sur cette période. En effet, le bilan des années 1986 à 2016 a été dressé l'année dernière à l'occasion des 30 ans de la Commission.
4. Je saisisrai l'opportunité qui m'est donnée de m'adresser à vous aujourd'hui pour décrire en quelques mots les défis actuels rencontrés par la Commission et les profondes évolutions induites par l'entrée en vigueur de son nouveau Statut.
5. En effet, lors de la 85^{ème} Assemblée Générale d'INTERPOL à Bali en Novembre 2016, vous avez pris la décision d'adopter le Statut de la CCF, élaboré par le Groupe de travail sur le traitement de l'information (GTI), afin de renforcer la structure, l'indépendance, et l'efficacité de la Commission.
6. Je tiens ici à saluer chaleureusement le travail préparatoire réalisé par les précédents membres de la Commission, qui ont anticipé les règles fixées dans le Statut de la Commission et facilité la continuité des travaux engagés par la Commission.
7. Dans ce contexte, la Commission a pu adopter dès mars 2017 ses nouvelles Règles de Fonctionnement, et mettre pleinement en œuvre ce nouveau cadre juridique. Ces nouvelles règles ont été rédigées assez simplement de manière à permettre à la Commission d'être rapidement opérationnelle. Elles pourront être étoffées ultérieurement si cela s'avère nécessaire.
8. Grâce aux importantes réformes adoptées par votre Assemblée Générale en 2016, la Commission est désormais composée de deux entités : la Chambre de Contrôle et de Conseil, et la Chambre des Requêtes.
9. La Chambre de Contrôle et de Conseil est notamment responsable des vérifications d'office et délibère sur les accords de coopération ou les projets d'INTERPOL impliquant un traitement de données à caractère personnel.



10. La Chambre des Requêtes est chargée d'examiner les demandes d'accès et les plaintes concernant les données enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL.
11. Les membres des deux Chambres ont décidé de siéger conjointement lors des sessions de la Commission, afin de favoriser les échanges et les apports mutuels dans l'exercice de leurs fonctions respectives. En revanche, seuls les membres de la Chambre concernée par un dossier statuent sur ce dossier.
12. La Commission ayant désormais le pouvoir d'adopter des décisions contraignantes pour l'Organisation, une attention particulière a été apportée à la consultation régulière des demandeurs, des Bureaux Centraux Nationaux (BCN) et du Secrétariat Général.
13. De même, l'introduction par le Statut de délais maximums pour finaliser le traitement des requêtes a nécessité la mise en œuvre de procédures, dans la continuité du travail entrepris par les précédents membres de la Commission, pour accélérer l'adoption de décisions entre les sessions. Ces activités impliquent tout particulièrement le Rapporteur de la Chambre de Requêtes, dont je souhaite ici saluer l'engagement, et moi-même.
14. En parallèle, afin de renforcer les garanties d'indépendance et d'impartialité et de placer la Commission au niveau des standards internationaux applicables, les règles relatives au désistement, à la récusation, ou encore à la révocation de ses membres, ont été renforcées et intégrées aux règles de fonctionnement de la Commission.
15. Toutefois, en dépit de l'ensemble de ces réformes et évolutions, l'efficacité du traitement des requêtes individuelles par la Commission demeure profondément dépendante de la bonne coopération des parties, et notamment des BCN. Dans leur grande majorité, les BCN consultés coopèrent de façon très satisfaisante avec la Commission. Cependant, je tiens à attirer votre attention sur le fait que la CCF est saisie de requêtes de plus en plus nombreuses, et soulevant parfois des questions juridiques complexes. Elle transmet donc aux BCN des questions précises, nécessitant parfois la consultation des autorités judiciaires compétentes au niveau national.
16. Comme vous le savez, la Commission n'est pas une juridiction pénale chargée de se prononcer sur le bienfondé d'accusations, sur la base d'éléments de preuves, mais une instance de contrôle de la conformité des données traitées avec les règles d'INTERPOL et les standards internationaux.
17. Afin de pouvoir exercer les contrôles requis et répondre aux arguments des demandeurs, la Commission a besoin d'éléments de réponse à la fois précis et complets en provenance des BCN. En revanche, elle ne demande pas aux BCN consultés de lui transmettre l'ensemble du dossier d'une enquête ou de la procédure judiciaire nationale, mais bien de produire une réponse analytique, précise, et succincte aux questions adressées.
18. La Commission a bien conscience des difficultés rencontrées par certains BCN pour récolter, rassembler et parfois traduire les informations demandées, d'autant plus que les délais procéduraux sont désormais contraints par le Statut (Article 40). Je vous encourage donc à rappeler à vos autorités nationales les contraintes statutaires qui lient la Commission et à informer la Commission de ces difficultés, afin qu'elle puisse en tenir compte lors de l'examen des dossiers et décider des procédures à appliquer pour assurer une bonne gestion des requêtes.



19. Par ailleurs, je souhaiterais souligner ici que la Commission est particulièrement consciente à la fois des risques d'abus de statuts protecteurs, des enjeux de la coopération policière internationale, mais également de la nécessité de tirer toutes les conséquences juridiques du principe de « non-refoulement ».
20. En effet, le principe de «non-refoulement» des réfugiés et des demandeurs d'asile vers leur pays d'origine est un principe coutumier du droit international. Il s'impose à l'Organisation et à ses membres. Par conséquent, le traitement de données concernant ces individus dans les fichiers d'INTERPOL en vue de leur arrestation, en provenance de leur pays d'origine, ne peut pas être autorisé car la finalité d'arrestation en vue d'extradition ne saurait être atteinte dans le respect du droit international.
21. Je souhaitais également attirer votre attention sur le fait que la Commission a introduit dans ses règles de fonctionnement des dispositions prévoyant la possibilité de considérer que des requêtes sont manifestement abusives et auxquels cas, que la Commission peut s'abstenir de procéder aux actions requises par un demandeur. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle et la Commission étudie cette question avec attention.
22. Près de six mois après l'entrée en vigueur de son Statut, le principal défi auquel demeure confrontée la Commission réside dans la mise en œuvre du « droit d'accès » et dans la définition d'un équilibre entre les impératifs de confidentialité et les garanties d'une procédure équitable et transparente.
23. Alors que l'Article 35 du Statut prévoit d'une part un principe général selon lequel « les informations liées à une requête doivent être accessibles au demandeur et à la source des données », il prévoit d'autre part une liste de motifs pour lesquels la divulgation de ces informations peut être restreinte.
24. Toutefois, lorsqu'un BCN entend restreindre la communication d'informations au demandeur, c'est-à-dire appliquer une exception au principe de communication, il est alors tenu de motiver sa décision, mais aussi de la justifier précisément, sur la base d'éléments propres au cas d'espèce.
25. La Commission est pleinement consciente des enjeux associés à la divulgation d'informations à des personnes recherchées, et elle entend d'ailleurs respecter scrupuleusement la décision des BCN restreignant cette divulgation. Mais, à défaut d'une justification et d'une motivation suffisante, elle est alors tenue de prendre en compte le déséquilibre des parties dans son analyse du dossier, le demandeur n'ayant pas accès aux informations qu'il entend justement contester. Parallèlement, et bien que la situation soit bien moins fréquente, lorsqu'un demandeur entend restreindre la communication des arguments de sa requête à un BCN au point que celui-ci serait privé de la possibilité d'y répondre, la Commission exige une justification suffisante et peut adopter des mesures spécifiques pour maintenir l'équilibre de la procédure.
26. Lorsque le BCN est en mesure de motiver et de justifier les restrictions à la divulgation d'informations au demandeur, la statut prévoit qu'il doit alors indiquer si un résumé ou une version expurgée de ces informations peut être communiquée. Dans ce contexte, la Commission souligne régulièrement auprès des BCN l'importance d'autoriser une communication partielle (par exemple des références d'un mandat d'arrêt national sans nécessairement en divulguer le contenu), ou de divulguer *a minima* le fait qu'il existe des données dans les fichiers d'INTERPOL et de fournir les coordonnées de l'autorité nationale vers laquelle orienter le demandeur.



27. Mesdames et Messieurs, les réformes importantes adoptées par INTERPOL, concernant ses mécanismes internes de contrôle et la Commission, sont particulièrement scrutées et observées par nos partenaires extérieurs, par l'opinion publique, et par d'autres organismes internationaux. La Commission est disposée à jouer pleinement son rôle pour garantir la mise en œuvre de son Statut, et cela ne peut se faire qu'avec votre participation et celle du Secrétariat général.

28. Au nom de l'ensemble de la Commission, je vous remercie pour votre attention.
